

Information  
de  
l'université  
de  
Paris



55

( )

Pièces de ce Recueil

Commission de 1666. pour la Réforme  
de l'Université.

Arrêt du Parlement de  
1689. portant Règlement  
pr<sup>e</sup> la Chappelle du Coll. de Beaulieu  
de Beauvais.

Mémoire pr<sup>e</sup> Mr Guenon

Contre Mr Languet qui dépossédait la Procure de Normandie en 1679.  
factum pr<sup>e</sup> les Professeurs mariés, & Réflexions, &c des tiers.

factum de la M<sup>e</sup> de France, Contre M<sup>r</sup> Du Mervy, qui prétendait jouir  
du droit d'Émerite, ayant fait Docteur.

Instruction, ou Mémoire pr<sup>e</sup> Mr Du Boulay, contre M<sup>r</sup> Remy Duret.

Mémoire qui cite les Riches Justifications des Messagiers

Mémoire de Paquier

Bourgeois, contre

le Maréchal

Mémoire

Mémoire de M<sup>r</sup> Remy Duret, pour la cause de la Faculté pour la Censure de France.  
Seconde Partie. Du factum de la M<sup>e</sup> de France, contre les Principaux Docteurs.

Vers pour les Professeurs mariés.

Statut de l'Université, Contre M<sup>r</sup> Le Chantre.

Seconde Partie, Réponse aux Objections.

factum de la faculté des Arts, Contre les gens mariés.

factum Contre le Sénatium des Professeurs de Théologie.

Statuta Gen. Nat. gall. 1661.

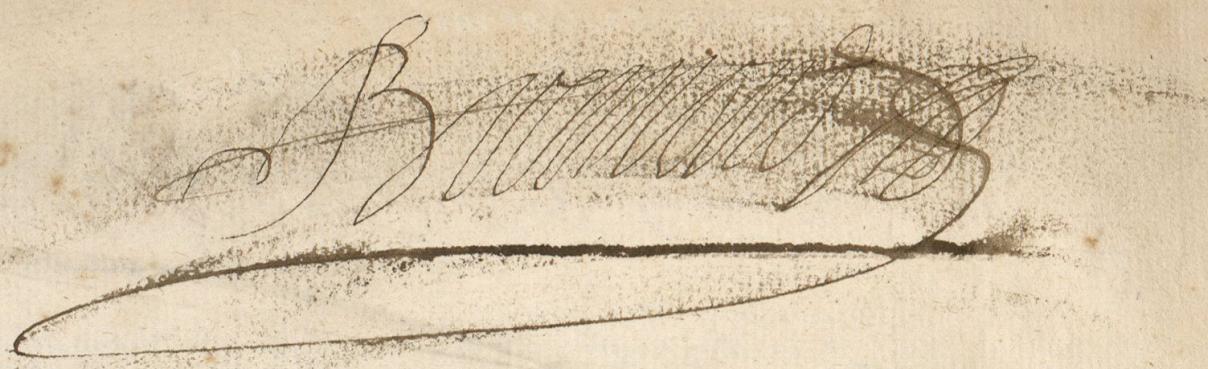
Etat du Collège Fe Dommartin dit de Beauvais, par Jean Grangier de Sainte

1621.

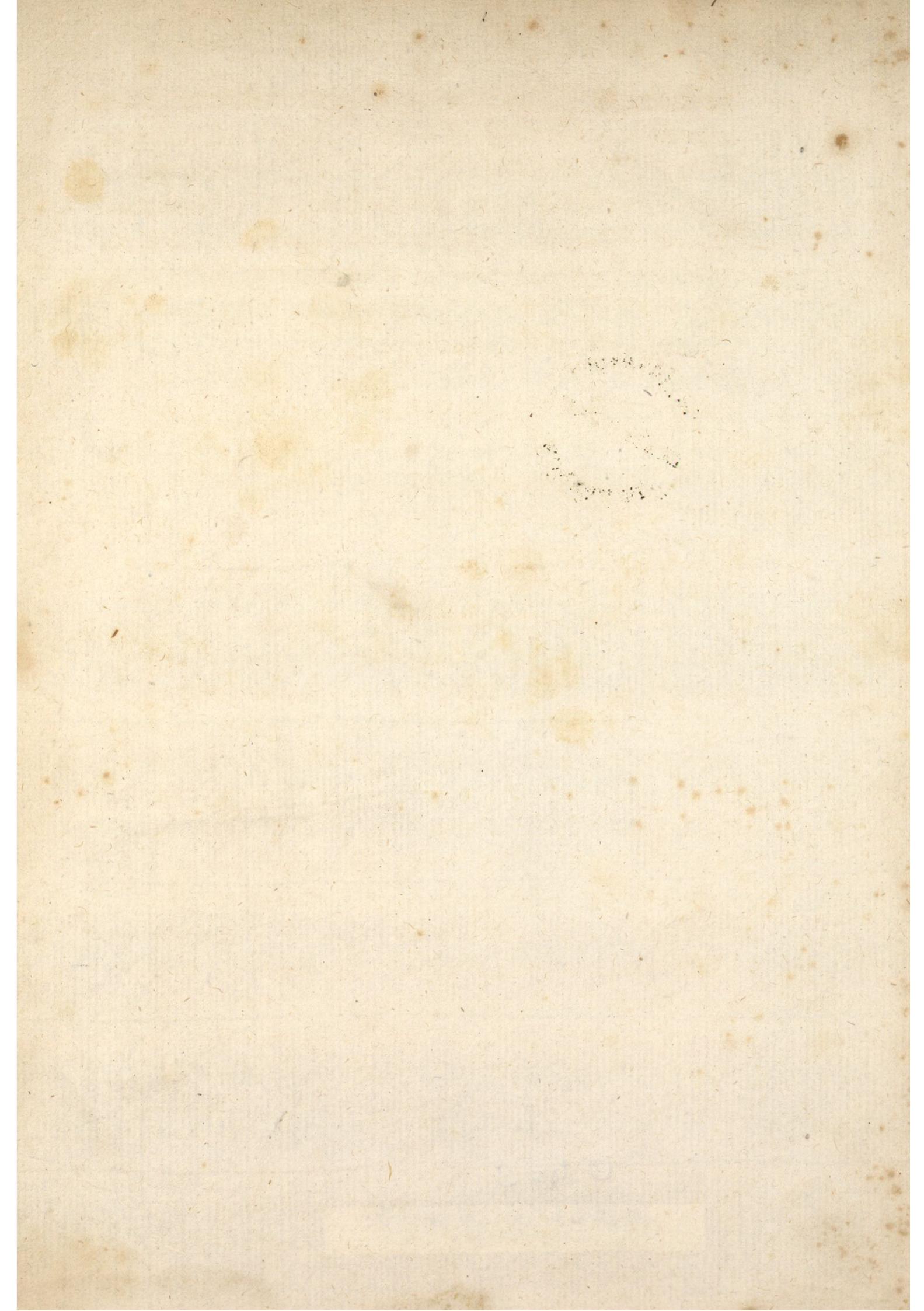
Tarif des expéditions de Cour de Rome

taurulus, Tragedia, in Sorbona, 1681.

Craville de Poëe, pr<sup>e</sup> l'affaire Dr. Corse 1664.



15



# F A C T U M

POUR les Regens de la Nation de France.

*CONTRE M. Estienne du Mesny Docteur de Sorbone, pretendant en qualité de Philosophe Emérite devenu Docteur en Theologie, devoir participer au Revenu des Messageries.*

**L**es Regens de la Nation de France ont eu de la peine à se persuader que M. Estienne du Mesny voulust s'embarrasser dans un procés de la Nature qu'est celuy qu'il entreprend contr' eux au Conseil Privé du Roy. Car quoique dans les Requestes qu'il a présentées, ils y remarquent plus de retenuë, & un caractere d'esprit tout autre que celuy de Duret son Confrere, qu'on peut comparer au fameux Percennius qualifié par Tacite, *Dux Theatralium Operarum, Gregarius Miles, Procax lingua & miscere cœtus histriionali studio doctus*, ils se veulent bien flatter de cette pensée, que ces Requestes ne viennent pas de son mouvement, & qu'il n'a pas eu moins de repugnance à les presenter, qu'ils en ont aujourd'huy à y répondre.

Ils l'ont toujours reconnu pour un homme de paix pendant qu'il a été avec eux, & ne se peuvent imaginer que son esprit se soit perverti par la tumeur & par l'ensfleur, qui vient par fois à un Docteur moins modeste que luy, quand il fait reflexion sur sa Dignité, & qu'il se voit sous un Dais Doctoral présider à la Science. Ce qui les fâche le plus, c'est de le voir se joindre à une troupe de Mécontents, Gens inutiles la pluspart dans le pais des Lettres, pour lesquels apparemment il n'a pas plus d'estime que

A



n'en ont ceux qui les connoissent, & dont les Requestes enflammées ne trouvent gueres d'Approbateurs, même parmi leurs semblables.

L'unique Fort où M. du Mesny se retranche, est l'art. 8. du ch. 9. des Statuts de la Nation de France, homologuez par Arrest du 9. Aoust 1662. à la solicitation & poursuite des Regens principalement, du nombre desquels il estoit alors. Il dit, & il est vray que cét Article a été dressé comme il est, du consentement unanime des Regens de la Nation de France, à ce que ceux d'entr'eux qui auront regenté 14. ans dans les Arts, soient admis à la distribution du revenu des Messageries également avec les Regens qui regenteront actuellement. *Emeriti in Artium professione aut Praefectura, a quo cum Professoribus & Primariis actu regentibus jure gaudento: hisce tamen legibus, ut in Professione vel Praefectura 14. annos, quorum saltem septem continui sint, compleverint, Parisiis maneant, nec in Beneficiis aut Pensionibus Ecclesiasticis plus quam mille libras habeant annui & certi redditus.*

M. du Mesny pretend estre dans les termes de cét Article, qu'il a regenté 14. ans la Philosophie, qu'il demeure & a toujours demeuré à Paris depuis l'an 1663. & qu'il n'a pas plus de quatre cens livres de rente en Benefices, ou Pensions Ecclesiastiques : consequemment qu'il doit estre payé pour toutes les années passées jusques à présent, sauf à deduire ce qu'il se trouvera avoir receu depuis l'année 1663.

La vérité est que M. du Mesny a quitté la Regence de la Philosophie au mois d'Aoust 1663. qu'il a été payé comme les autres, pour l'année 64. n'estant encore alors que simple Emerite, non Docteur, & que s'estant depuis fait doctoriser, l'on a cessé de le payer.

La vérité est encore, qu'après la distribution qui fut faite le 9. Avril 1667. il s'avisa de sommer le Receveur des Messageries dix jours après, de le payer pour toutes les années écheués, & qu'il réitera la même sommation le 6. Aoust de l'année 1668. sans avoir fait aucunes poursuites depuis ce temps-là.

3

Les Regens opposent à tout cela que M. du Mesny ayant quitté la Faculté des Arts pour se faire Docteur, ils ne le reconnoissent plus pour Emerite, comme ils ne le reconnoissent plus pour estre de leur Faculté. Il ne peut pas douter que ce ne soit pour cette raison là qu'ils ont cessé de le payer, puisqu'ils l'ont toujours payé comme les autres, pendant qu'il est demeuré dans la Faculté des Arts, & le payeroient encore s'il y estoit demeuré jusques à présent.

M. du Mesny replique que l'Article, n'exclut pas formellement les Emerites devenus Docteurs, & que selon la Regle de Droit, *Non expressa non nocent*. Les Regens se servent de la même Regle contre lui, & soutiennent qu'il a bien moins de raison de pretendre devoir estre compris dans l'article qu'il allegue, sur ce qu'il ne contient point d'exclusion formelle des Docteurs, que les Regens de soutenir qu'il n'y doit pas estre compris, parce qu'il n'est point fait mention des Docteurs, & qu'ils n'auroient pas manqué de l'exprimer, si leur intention avoit été de les y comprendre, attendu que c'est une chose sans exemple & tout à fait extraordinaire. Ainsi la Regle qui dit *Expressa nocent, non expressa non nocent*, est entierement pour eux.

Il faut donc revenir à la vérité de la chose & au bon sens. Les Nations ont abandonné l'usufruit de leurs Messageries à leurs Regens seulement, regentans actuellement. Cela est de notoriété publique. Les Regens ont en suite trouvé à propos d'en faire part à leurs Confreres qui auront regenté 14. ans ; ils prennent donc cette part sur eux-mêmes. Or le bon sens peut-il souffrir qu'on dise qu'ils l'ont aussi bien voulu faire pour des Veterans qui auront pris parti dans une autre Faculté, & dans une Faculté opposée, que pour ceux qui sont demeurez, ou qui demeureront attachez à la leur ? c'est à dire, peut-on faire croire, qu'ils ont aussi bien voulu stipendier leurs ennemis, que leurs amis ?

Si un Veterius après avoir fait son temps de service, abandonne l'Armée Romaine & se jette dans celle des Carthaginois, peut-il y étant, redemander raisonnablement au Senat sa part des Terres qui ont été accordées aux autres

Veterans, qui sont demeurez dans le service & dans la fidelité? Les Legionaires que Pompée retira des Gaules pour les engager à son party, auroient eu bonne grace de demander à Cesar la recompense des services, qu'ils luy avoient rendus lorsqu'ils estoient sous ses Enseignes. Quand M. du Mesny dit à la Nation de France ingenuëment ce que Ciceron dit à Cesar en plaidant pour Ligarius, *suscepto bello, gesto etiam magna ex parte, nulla vi coactus, judicio meo ac voluntate ad ea arma profectus sum, quæ erant sumpta contra te.* Qu'il l'a quittée pour prendre parti dans la Faculté de Theologie, qu'on scait estre sa Partie, & que neanmoins il luy demande part aux recompenses qu'elle donne aux autres Veterans qui sont demeurez attachez à son service, en verité il n'y pense pas.

Il ne pense pas non plus à ce qu'il dit, quand il cite l'exemple des du Boulay, ausquels il semble envier ce qu'on appelloit autrefois *Commoda Militia*, parce qu'il n'en a pas autant qu'eux. Les plus grands Ennemis qu'ils ayent, leur font au moins cette justice-là, que de dire qu'ils ne sont pas tout à fait inutiles ni à la Nation de France, ni à la Faculté des Arts, & qu'ils n'ont point fait de deshonneur à l'Université ni à la Profession des Lettres.

Il n'est pas que M. du Mesny ne sçache, ou qu'il n'ait au moins ouï dire que la Politique Romaine trouva le moyen de retenir partie des Veterans de ses armées *sub Vexillis*, pour s'en servir au besoin. *Exautorati*, dit Tacite i. Ann. *cæterorum immunes, nisi propulsandi hostis.* Les Regens de la Faculté des Arts considerent leurs Emerites comme ces Veterans Vexillaires. Ils s'en servent dans la conduite de leurs affaires pendant qu'ils sont occupez dans les Classes. C'est pour cela qu'ils les obligent de demeurer à Paris, en leur donnant assurance de les stipendier comme eux-mêmes, en attendant qu'ils ayent dequoy subsister d'ailleurs par des Benefices ou par des Pensions Ecclesiastiques de la somme de mille livres.

Quand M. du Mesny n'auroit pas abandonné les Estandards de la Faculté des Arts & de la Nation de France comme

5

comme il a fait, il ne seroit plus dans les termes de l'Honoraire. Les Canonicats de Luçon , les Cures de S. André de Charrres & de Ruël qu'il a possédées , & les Chapelles qui lui restent , passeroient pour une juste recompense , & au delà. S'il a quitté ces Benefices-là comme font beaucoup d'autres Docteurs , qui en écument autant qu'ils en peuvent attraper , en se reservant des pensions ou d'autres recompenses , pour venir goûter les douceurs de Sorbone , c'est une marque que *Otium cupid* , *disciplinam & laborem aspernatur*. Tacit. i. Ann. & consequemment qu'il ne peut rendre de service aux Regens de la Nation de France que tout au plus *in Voto* : ce qui ne suffit pas pour la gestion de leurs affaires.

Mais sans sortir de l'examen de l'Article dont M. du Mesny fait son fort , quand les Regens & lui en ont poursuivi l'homologation , ont-ils entendu comprendre entre les Emerites , ceux mêmes lesquels après quatorze ans de Regence se feroient Docteurs ? On le croit si honnête homme , que quoiqu'il soit intéressé dans la question , il ne le voudroit pas affirmer. Et assurément il n'auroit pas laissé passer trois ans comme il a fait après avoir quitté la Regence , sans demander cét Honoraire , s'il avoit crû qu'il luy fust légitimement dû , & les Regens ne le lui auroient pas non plus refusé , comme ils ont fait , lorsqu'il en a fait la demande , s'ils avoient été persuadé qu'elle eust été juste , puis qu'ils l'ont bien payé pendant l'année qu'il est demeuré avec eux , avant que de se faire Docteur.

Car de dire comme il fait , que ce qui l'a empêché de poursuivre ce payement , c'est l'aversion naturelle qu'il a pour les procés , c'est jeter de la poudre aux yeux des Judges. Les Regens n'aiment pas les procés non plus que luy , & ils n'en entreprennent jamais que quand ils y sont contraints par l'opiniâtreté de leurs Parties , pour ne point vouloir s'en rapporter à des Arbitres , ou au jugement de leurs Amis communs. Cette voye-là auroit été bien plus honnête à un Docteur , qui veut qu'on le croye estre ennemi des procés , que de présenter des Requêtes *in Turba & cum Tur-*

*ba*, dans un temps où il voit que la Nation de France sa Mere & Bienfaîtrice , est attaquée par tant d'esprits mal tournez , à l'instigation de son Confrere Duret, & peut-estre de quelques autres de la même Société.

En verité ce n'est pas estre ennemi du procés, que d'en faire un sur l'ambiguité des termes d'une Loy. L'Art. 8. dit-il, ne porte point d'exclusion formelle contre les Docteurs. Il est vrai , parce que l'Article 6. precedent , & l'Article 9. subsequent, ostent tout le doute que l'on pourroit former là-dessus.

Dans l'Article 6. les Regens veulent que les distributions de leur revenu se fassent *juxta Statuta Nationis , Sanctiones Regias & Senatus consulta singulis & solis Professoribus Hon. Nationis.* Or M. du Mesny demeure d'accord que les Decrets de la Nation, l'Arrest du Conseil d'Estat du 14. Decembre 1641. & les Arrests du Parlement n'attribuent ce revenu là qu'aux seuls Regens, & aux Principaux des Colleges de la Faculté des Arts, esquels il y a plein & entier exercice , dans le dessein de les en stipendier, & que pour cét effet la distribution s'en doit faire *sans aucun divertissement*. Donc si les Regens y admettent leurs Confreres Emerites , cela ne se doit entendre que de ceux qui le sont dans les Arts & qui y demeurent, autrement ce seroit rendre illusoires & les Decrets de la Nation, & les Arrests du Conseil & ceux du Parlement.

Par l'Art. 9. l'administration du revenu des Messageries est attribuée au Procureur de la Nation , aux Doyens , aux Principaux & aux Regens tant Emerites , que ceux qui regentent actuellement. Or peut-il tomber dans le bon sens, que les Regens ayent voulu admettre au secret de leurs affaires & à leurs deliberations ceux qui sont dans une autre Faculté , & qui consequemment ont d'autres interets à ménager? Il n'en faut point d'autre preuve que ce qui s'est passé à l'égard de M. du Mesny. Car pendant l'année 64. qu'il est demeuré dans la Nation, il a esté appellé à toutes les Assemblées tant Generales que particulières : mais aussitost qu'il a eu pris le Bonnet de Docteur, l'on n'a seulement pas eu la pensée de l'y appeller.

7

M. du Mesny doit demeurer d'accord de bonne foy que les Regens ont deux qualitez dans l'Art. 8. dont est question. Ils sont *Legislateurs*, ils sont aussi *Donateurs*. Il s'est addressé à eux comme à des *Legislateurs*, en leur demandant par l'Acte du 19. Avril 67. d'estre compris dans leur distribution sous la qualité de Docteur, parce que la Loi qu'ils ont faite eux-mêmes, ne l'exclut point positivement ni formellement en cette qualité. A quoi ils répondent suivant la Regle de Droit *In ambiguis Orationibus maximè sententia spectanda est ejus qui eas protulit*, qu'ils n'ont jamais entendu parler de ceux lesquels ayant fait leurs 14. ans de Regence, quitteroient la Faculté des Arts pour se faire Docteurs. C'est à eux à s'expliquer, puisqu'ils sont Legislateurs. *Ejus enim est interpretari legem qui eam condidit*. C'est pour cela qu'on présente si souvent des Requestes en interpretation d'Arrests aux Cours qui les ont rendus.

Et quand d'autres qu'eux voudroient interpreter leur intention, l'on scait que *in obscuris inspici solet quod verisimilius est, aut quod plerunque fieri solet*. Or M. du Mesny confesse de bonne foi, qu'il est le premier à fendre la glace, & qu'il n'a point d'exemple à produire d'un cas pareil. Il n'est donc pas possible d'en faire une Loy exprés pour luy contre toutes les maximes du Droit & de la raison.

Si M. du Mesny s'adresse aux Regens comme à des *Donateurs*, ils luy répondent comme ils ont répondu, que leur intention n'a jamais été de faire part de leur Honoraire à d'autres qu'à ceux qui demeuroient avec eux pour travailler conjointement suivant le desir de leur Nation, & les Arrests rendus en conséquence. Il ne dépendoit que d'eux de s'imposer ou ne pas s'imposer la Loy qu'ils se sont imposée, de donner à des Emerites. Ce sont donc de veritables Donateurs, car *Donari videtur quod nullo jure cogente conceditur*. Ils n'y ont été obligez ni par les Decrets de la Nation, ni par aucun Arrest. Au contraire il leur est deffendu de divertir ce revenu pour d'autres que pour ceux ausquels il a été destiné. C'est donc à eux d'interpreter la qualité des Emerites, ausquels ils ont voulu & veulent donner, & ne peuvent rai-

sonnablement estre forcez à donner ce qui leur appartient. *Id quod nostrum est*, dit le Jurisconsulte Pomponius, *sine facto nostro ad alium transferri non potest*.

L'on peut ajouter ce que M. du Mesny ajoute de sa propre main dans les Escritures qu'il a faites autrefois estant Procureur de la Nation de France, contre le sieur Barrois, lequel en qualité de Doyen de la Tribu de Reims, demandoit aussi d'estre admis à la distribution du revenu des Messageries; *Que l'intention de l'Université est que quand le revenu des Messageries pourra donner aux Regens une retribution honnête, on leur offrera le droit de pouvoir contraindre les Escoliers de leur rien payer. Ce qui n'arrivera jamais, si on le divise à tant de personnes, laquelle division est inevitable, si l'on en donne à ceux qui n'ont d'autres Qualitez que celles de Doyen, pouvant estre jusques au nombre de cinq dans la Nation de France.*

Et que sera-ce, si par l'exemple de M. du Mesny l'on divise ce revenu à tous ceux qui estant Emerites dans les Arts, se seront faits Docteurs? De la maniere qu'on fait les Bacheliers aujourd'huy à 19. & 20. ans, il y a peu de Regens, qui ne soient ou Bacheliers ou Licentiez. Tous aspirent à ce droit d'Emerite. Et qui est celui qui ne voudra pas se faire Docteur, s'il peut emporter avec soi les fruits de son Emerite? La Faculté de Theologie est la Dominante. Celle des Arts est en guerre avec elle. Son parti est le plus foible. Et l'on sc̄ait qu'en temps de Guerre Civile, l'on se jette toujours du côté du plus fort.

Si le revenu des Messageries que M. du Mesny dit estre augmenté de deux mille écus sans preuve, sans fondement, & contre la vérité, estoit tel qu'il le dit, il y auroit bien plus de raison d'en stipendier tout à fait les Regens que d'en faire des sou-divisions à des Docteurs, pour ne pouvoir jamais effectuer l'intention des Nations. Ce seroit un moyen de retenir des Gens de mérite dans la Faculté des Arts, laquelle cela cessant va tomber dans le dernier mépris. Il faut avoir bien de la vertu pour se tenir dans un parti foible, & où l'on manque de tout, particulièrement lorsque, comme dit Tacite. Hist. *Facilis est transitus ad proximos & validiores.*

Réponses

## Réponses aux Objections.

**M**. Estienne du Mesny dit 1. pour aucunement adoucir l'amertume & la repugnance que peuvent avoir les Regens à lui accorder ce qu'il demande, qu'il est le seul Emerite Docteur, & consequemment que la part qu'ils lui feront de l'Honoraire qu'il pretend, ne leur sera pas fort à charge, estant tirée de celles de trente ou trente-cinq personnes.

*Resp.* Si M. du Mesny demandoit une grace à la Compagnie des Regens, à la vérité elle ne leur feroit pas grand préjudice, parce que ne donne qui ne veut; non plus que quand les Nations donnent distribution à des Docteurs & à d'autres qui ne sont point Nationaires, pour leur assistance aux Messes solennelles, d'autant qu'elles ne le font que pour se faire honneur à elles-mêmes, & sans aucune obligation. Mais M. du Mesny demande cette part, comme lui estant deue de droit. Son exemple doit donc faire une loy pour quantité d'autres, lesquels estant Licentiez en Theologie & Professeurs Emerites dans les Arts, pourront se faire Docteurs, si bon leur semble, comme il a fait & n'y manqueront pas. Tout le monde fait gloire aujourd'huy de porter cette qualité, & particulierement quand ils se verront assurer de la continuation de l'Honoraire qu'ils reçoivent maintenant dans la Faculté des Arts. Cela estant, il se trouvera presqu'autant de Docteurs à recevoir leur part que d'Artiens: c'est en un mot vouloir forcer les Nations de faire le contraire de leur intention.

2. M. du Mesny objecte que la qualité de Docteur n'empêche pas que les sieurs Fortin, Desperiers, Gobinet & Vinot ne touchent leur part du revenu des Messageries dans les Nations de France, Picardie & Normandie.

*Resp.* Il y a raison particulière pour les sieurs Fortin & Desperiers: mais à les prendre tous en general, ce sont des Docteurs qui tiennent la place des Principaux de la Faculté des Arts. Ainsi quoiqu'en qualité de Docteurs ils ne doi-

vent pas occuper ces places-là : neanmoins puisqu'on les y souffre , ou faute d'Artiens capables , ou par le peu de soin qu'on a eu de les empêcher de les occuper, ou par la violence & l'autorité des Collateurs , & que d'ailleurs ils ont la qualité de Principaux, ils ont au moins quelque raison apparente d'y participer selon la Loy estableie par l'Arrest de 14. Decemb. 1641.

Que fait cela pour M. du Mesny ? *Quae propter necessitatem recepta sunt, non debent in argumentum trahi,* disent les Jurisconsultes. Ce qui est fait, est fait. La Nation de France y a remédié pour l'avenir par ses Decrets des 8. & 28. Janv. dernier. Mais au moins ces Principaux-là quoique Docteurs ne sont pas plus surnuméraires que sont ceux de la Faculté des Arts. Au lieu que si M. du Mesny emportoit ce qu'il pretend , & lui & plusieurs autres augmenteroient le nombre de ceux qui doivent avoir part au revenu des Messageries à tel point qu'il seroit impossible d'atteindre jamais à stipendier ceux qui regentent dans les Arts suivant l'intention du Roy & le desir des Nations qui n'ont abandonné cét usus-fruit, que pour en stipendier leurs Regens.

3. M. du Mesny dit qu'ayant regenté 14. ans en Philosophie, il a ruiné sa fortune, d'autant qu'ayant laissé passer sept Licences , il s'est fait tant de Docteurs avant luy , qu'il ne peut esperer d'avoir chambre en Sorbone , quand il vivroit trois fois plus qu'il ne vivra.

*Resp.* L'on n'a pas ouï dire que l'on ait forcé M. du Mesny de regenter en Philosophie. Il l'a bien voulu faire , ou pour se rendre plus capable , ou pour gagner sa vie comme font les autres. La profession qu'il a faite, n'est pas si difficile, qu'un seul Cours de deux ans ne produise dans Paris cinquante Escoliers capables de la faire. L'on n'a jamais manqué de Philosophes à Paris graces à Dieu, mais l'on manque assez souvent de bons Grammairiens & de bons Rhetoriciens. Et s'il falloit acheter des Regens , il faudroit assurément acheter ceux-là , & non pas des Philosophes qui se produisent assez d'eux-mêmes , & qui, comme l'on dit des plantes ordinaires, viennent assez sans semer.

L'on n'a pas ouï dire non plus qu'aucune Nation soit obligée de fournir à la dépense d'un Docteur qui aura autrefois regenté chez elle , pour l'obliger de demeurer en Sorbone ou ailleurs en cette Ville. Au contraire les pauvres Regens des Arts avoient toujours crû, tant ils sont simples , que d'abord qu'un Docteur prenoit le Bonnet, il s'obligoit d'aller exercer l'Apostolat , au lieu de demeurer à Paris sans rien faire.

Ils croyoient que c'est tout de bon , quand le Chancelier dit à ceux ausquels il donne la Licence ; *Ite, docete omnes Gentes, prædicate Evangelium omni Creaturæ* ; & que les Licentiez doivent se disposer à partir pour aller travailler à la Vigne du Seigneur. Et que quand il dit à celuy auquel il donne le Bonnet de Docteur , *Flecte genua. Ego Cancellarius Eccl. Paris. Autoritate Apost. mihi commissâ impono tibi Birretum Doctorale in Sacra Theologiæ Facultate, In Nom. P. & F. & spir. S.* cela represente la Mission des Apostres , lesquels après avoir receu le S. Esprit en forme de Langues de feu qui descendirent sur leurs testes , se mirent à précher l'Evangelie de leur Maître ; & que pareillement les Docteurs après l'imposition du Bonnet, vont prêter le serment qu'on appelle du Martyre sur l'Autel de S. Sebastien , avec promesse d'aller evangelizer *usque ad effusionem sanguinis.*

Voila ce que disent les Artiens. Mais comme ils voyent tant de Docteurs demeurer à Paris, ils se sont imaginez que pour corriger les Theses des Bacheliers, pour y presider , & pour assister à la prise du Bonnet Doctoral , la Faculté avoit determiné qu'il étoit besoin d'en entretenir cinq cens aux dépens des Actisans sans faire grace à qui que ce soit. Ils ont eu peine à croire cela d'abord, parce qu'ils ont lû qu'autrefois Innocent III. en retrancha le nombre , qui étoit déjà excessif de son temps , & qu'il reduisit à huit seulement pour la Ville & l'Université , & que le Parlement par son Arrest du 21. Janvier 1534. en chassa tous les Sur-numeraires. Mais enfin sur la contrariété de ces determinations il ont crû qu'il y a peut-estre quelque autre Bulle qui deffend à tout autant de Docteurs que l'on fait , de sortir de cette Ville ,

jusqu'à nouvel ordre, ou sans Dispense, & qui enjoint à la Faculté d'en faire au moins cinq cens, Bourgeois de Paris. C'est ce qu'ils ne sçavent pourtant pas au vray, & ce qu'ils ne pretendent pas pouvoir ni devoir examiner, de peur d'être accusez de trop de curiosité dans des mysteres qui ne sont pas de la portée de leur esprit.

Il faut avouér que c'est grand' pitié que d'estre ignorant dans les hautes Sciences. Les Regens des Arts, qui expliquent tout à la lettre bonnement, ont encore remarqué une autre particularité, que quand J. C. monta aux Cieux & qu'il donna la Mission à ses Apostres, il ne leur dit pas, *Allez, mes Disciples, établissez une Communauté à Ierusalem, pour y demeurer pendant vostre vie, afin de resoudre les difficultez & les scrupules de ceux qui viendront vous consulter sur l'Evangile de vostre Maistre:* mais au contraire il leur dit, *Euntes in Mundum universum prædictate Evangelium omni Creaturæ.* Et aux Actes 1. *Accipietis virtutem supervenientis Spiritus S. in vos, & eritis mihi Testes in Ierusalem, & in omni Iudea & Samaria & usque ad ultimum terræ.*

Suivant cela voici comme les Artiens raisonnent à pari. Que les Docteurs qui sont ou qui doivent estre les Imitateurs des Apostres & les Missionnaires de J. C. n'ont pas esté non plus instituez dans cette Université pour y demeurer toujours & y établir des Societez à ne rien faire, mais pour aller servir l'Eglise & prêcher la Parole de Dieu. Qu'ainsi M. Estienne du Mesny a dû se tenir à Luçon où il avoit un Canonicat, ou à Chartres, qui est son Païs, ou du moins à Ruël proche de Paris pour y servir Dieu, & instruire le pauvre peuple qui en a bien besoin, au lieu de venir s'enfermer en Sorbone, & faire des procés pour tâcher d'arracher sa subsistance des mains de ceux qui ne la lui doivent pas.

Que répondra M. du Mesny au raisonnement de ces bonnes gens-là ? Dira-t'il que J. C. n'a point voulu se servir de Docteurs pour prêcher son Evangile, mais de pauvres Idiots, gens ignorans & sans litterature, ausquels par consequent il faut laisser ce soin-là ? Ce seroit une espece de blasphème

blasphème de parler de la sorte. Au contraire les Docteurs de l'Evangile doivent consacrer leur doctrine & leur voix à J. Christ, pour reparer les injures qui luy ont esté faites par les Docteurs de la Loy ses persecuteurs & ses ennemis.

Il ne peut pas dire qu'il n'a point eu de Mission, & que le Pere de Famille ne l'a pas voulu envoyer travailler à sa Vigne. Les Canonicats de Luçon, la Cure avec le Canoniciat de S. André de Chartres & celle de Ruël, dont il a esté possesseur pacifique, feroient voir le contraire.

Il ne peut pas dire non plus que s'estant éprouvé luy-mesme, il ne se voit pas propre à ces emplois-là: autrement il seroit obligé d'avouér qu'il n'est donc propre à rien, & consequemment qu'il a eu tort de se faire Docteur. Car les Benefices qu'il a possedez, sont les uns pour la vie Contemplative, les autres pour la vie Active & laborieuse. Il quitte les uns & les autres, cela s'entend toujours moyennant récompense, & il les quitte pour estre Procureur, & pour faire les affaires d'une Communauté. Cela veut dire, que quoique l'on soit fort persuadé de saprobité, l'on ne peut s'empêcher d'inferer qu'il ne se trouve pas luy-mesme si propre à servir Dieu, qu'à servir le Monde, qui est assurément un grand défaut dans un Docteur. *Servus sciens voluntatem Domini & non faciens, vapulabit multum.* Un bon Bachelier qui écrivoit il y a plus de 260. ans, faisant la Paraphrase de ce Passage, ajoute *Servus quippe piger & inutilis, qui de talento accepto operari renuit, jubetur in tenebras exteriores sublato talento projici.* L'on prie M. du Mesny & ses semblables de faire une serieuse meditation sur le PASCE AGNOS MEOS, PASCE OVES MEAS en S. Jean c. 21. C'est la marque que J. C. demande à S. Pierre d'un amour reciproque. Et si S. Pierre qui estoit comme fâché que son Maistre luy demandoit tant de fois, *Petre amas me?* avoit répondù; *Seigneur, donnez vostre Troupeau à garder à tel autre qu'il vous plaira, je ne suis pas propre à cela, je ne puis ni ne veux rien faire,* n'auroit-il pas eu bonne raison de luy dire; *Tu scis, DOMINE, QUIA AMO TE?*

Il ne reste donc plus rien, ce semble, sinon que M. du Mesny dise qu'il ne fait rien que ce que font quantité d'autres Docteurs, & que la Faculté l'a dispensé du sejour de la

Province, comme elle dispense tous les autres qui entassent  
Benefice sur Benefice , & qui s'accommodent de ceux qui  
sont incompatibles , pour venir demeurer à Paris , C'est en  
quelque façon fermer la bouche aux Artiens, parce que  
*illum*

Juven.

*Defendit numerus , junctæque umbone Phalanges.*

Mais neanmoins ils luy pourront dire que

Horat.

*Nil agit exemplum litem quod lite resolvit.*

Et que ces Docteurs-là ne font pas bien non plus que luy.  
Ils pourront leur dire aussi bien qu'à luy , *Quid hic statis totâ  
vitâ otiosi ?* ou s'ils aiment mieux entendre l'ancien Bache-  
lier, que de simples Maistres és Arts , il est fort aisë de leur  
en donner la satisfaction , mais peut-estre n'en auront-ils  
gueres meilleur marché. Ils n'en peuvent pas ignorer le  
nom ; il est enterré sous la lampe en la Chapelle du College  
de Navarre. Voici comme il parle à ces Chiens muëts du  
second Ordre , en leur appliquant le Passage d'Isaïe . CANES  
MUTI , NON VALENTES LATRARE , VIDENTES VANA ,  
DORMIENTES ET AMANTES SOMNIA. *Quid aget ,* dit-il ,  
*illa tanto sudore parta , tantis vigiliis quæsita Licentia prædicandi ,*  
*illud præclarum & insigne Magisterium tanto affectu concupitum ,*  
*quorsum ista pertinebunt ? quando se exerent ? quando se*  
*prodent , aut per opus in apertum erumpent , suumque tandem*  
*munus implebunt ? Vtrumne illa ad inanem tantum honoris ac*  
*famæ gloriam , scientie ostentationem , proventuum ambitionem*  
*Vobis data creditis ? Illis profectò graviter & damnabiliter abu-*  
*timini , si ad illa ob causas istas aspiratis , si pompe vane am-*  
*bitionis noxiæque cupiditatis illa Instrumenta certatis efficere .*

Si une retraite en Sorbone ou à Navarre estoit tolerable ,  
elle ne le seroit tout au plus qu'à l'égard de ceux qui n'au-  
roient pas encore eu de Mission , ou qui auroient consumé  
leur vie dans les emplois que l'Eglise ou le Public leur au-  
roient donnez , lesquels ils ne seroient plus capables d'exer-  
cer. C'est pourquoi quand une Legion de Docteurs fit cette  
grande Deputation vers le Roy pour avoir le Privilege *du*  
*Committimus ,* Sa Majesté ne l'accorda qu'aux six plus an-  
ciens , pour leur faire connoître qu'ils sont obligez d'aller  
travailler ailleurs , qu'ils sont sur-numeraires & nullement  
necessaires dans l'Université , & consequemment qu'ils doi-

vent estre reputez comme absens.

4. M. du Mesny étaie les Eloges de la Faculté de Théologie. Il dit qu'elle est la Maistresse des Sciences, la Reyne des Vertus, & le Faiste du grand Edifice de l'Université. Que toutes les recompenses sont plûtoſt deuës aux Docteurs qu'à des Maîtres és Arts, qui n'ont point assez de courage & de force pour aller jusqu'au bout de la carriere.

C'est parler un peu trop Doctoralement que de parler de la sorte. C'est avoir trop bonne opinion de soy-même, & trop mauvaise de tous ceux qui ne se font point Docteurs ; en un mot c'est vouloir faire croire que tous ceux qui demeurent dans la Profession des belles Lettres, doivent passer pour des gens sans genie, sans courage & sans force : & au contraire qu'il suffit d'aller jusqu'au bout de la carriere bien ou mal, pour estre dans l'estime de tout le monde. Il y a un peu plus de 20. ans qu'un Docteur de Sorbone soutenant au Parlement les interets des Facultez Superieures, dît tout ce qui se pouvoit dire de rehaussant pour celle de Théologie, & de ravalant contre celle des Arts, mais il en fut siflé.

Si les Belles Lettres ne sont pas estimées chez les Barbares, elles le sont par tout ailleurs. Et assûrement ceux qui les ont bien cultivées & qui en ont été regardez de bon œil, trouvent tant de charmes en leur conversation, que quelque force qu'ils ayent pour pouvoir prendre un vol plus haut, ils croiroient se rendre indignes de leur amour, de ne les pas caresser reciproquement, & faire une lâcheté, de les abandonner.

Le seul nom de *Theologie* comprend assez tout ce que l'on pourroit dire de grand pour en relever la Dignité. Mais l'on commence dans le Monde à n'estre pas si fort touché d'admiration pour ces grands Eloges de la Faculté, comme l'on estoit autrefois. C'est peut-être à force de les entendre publier, ou que le trop grand nombre des Docteurs la rend moins considerable. L'on se détrompe de tout à la longueur du temps. Les meilleures choses se gâtent si l'on n'en a soin. Le sel même qui est si nécessaire pour conserver les viandes, ne vaut à rien quand il est éventé & corrompu.

Si la Faculté de Théologie veut bien se resserrer dans ses bornes, sans attendre d'y estre contrainte par une Réforme

au entique & solennelle, faire son métier seulement, & laisser les autres faire le leur en patience, si elle se veut un peu ménager davantage, & ne pas donner des interventions si mal concertées comme elle fait, toutes les autres contribueront volontiers à grossir le volume de ses Louanges. Celle des Arts qui en est la plus maltraitée, sera la première à le faire, lors qu'elle se verra en estat de respirer. Mais l'extrême oppression où elle est, l'empêche présentement d'y songer.

Quelque bon Ubiquiste dira peut-être, que cette Oppression ne vient pas de la part de la Faculté de Theologie, mais seulement de la Maison de Sorbone, ou plutôt d'un Parti qu'on dit s'y être formé pour soutenir les calomnies de Durer contre le sentiment & sans la participation de tout ce qu'il y a de véritables honnêtes Gens, qui ne peuvent souffrir qu'on leur fasse ce reproche, ni à une Maison si illustre, comme est celle de Sorbone.

De quelque côté que vienne le mal à la Faculté des Arts, c'est toujours un mal, & un mal qui approche de l'incurable & du désespoir. C'est ce qui doit faire apprêter à ceux qui en sont cause, qu'elle ne fasse un dernier effort, s'ils font réflexion sur ce passage de Saluste, *Gravissimi sunt morsus irritatæ necessitatis.* Il vaudroit bien mieux la laisser en patience, que de la contraindre d'en demander Justice au Roy, & de faire voir à Sa Majesté & au Public par des preuves convainquantes, qu'il n'y a rien de si dangereux dans un Estat, que des Communautés de Docteurs stables & perpétuelles, & particulièrement à l'âge que l'on fait aujourd'hui les Docteurs, rien de si éloigné du véritable esprit de l'Université, rien de si contraire aux Fondations de tous les Collèges, rien de si opposé à l'usage de tous les Siècles, ni rien enfin de si ennemi de la paix qui doit régner entre toutes les parties qui composent ce grand Corps, pour faire dignement les fonctions auxquelles elles sont destinées: Ce sont les armes qu'elle prépare pour s'en servir au besoin, pour attaquer & pour se défendre, si l'on continuë de l'opprimer.

*Curandum imprimis, ne magna injuria fiat  
Fortibus & miseris: tollas licet omne quod usquam est,  
Auri atque argenti, scutum gladiumque relinques,  
Et jacula & galeam, SPOLIATIS ARMA SUPERSUNT.*